

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-243

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE A L'ASSOCIATION CRESUS VAR,
POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « B » SIS AU REZ-DE-CHAUSSEE DU
CENTRE JOSEPH COLLOMP A DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-239 en date du 8 août 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil temporaire « B » sis au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, prenant effet le 24 juillet 2017 pour se terminer le 23 juillet 2018, entre la commune de Draguignan et l'association CRESUS VAR et ce à titre gratuit ;

Considérant l'accord des deux parties sur le renouvellement de la convention arrivant à échéance ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre précaire et gracieux, prenant effet au 24 juillet 2018, pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de trois (3) ans, portant mise à disposition à l'association CRESUS VAR du bureau communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 12-07-18

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A L'ASSOCIATION « CRESUS VAR », POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « B » SIS DANS LE CENTRE JOSEPH COLLOMP A DRAGUIGNAN

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° 2018-243 en date du 12-07-2018 ci-après désignée par "la Ville",
D'une part,

ET

L'association dénommée «CRESUS VAR», association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 statuts modifiés déclarés à la Préfecture du VAR sous le n°W832006937, dont le siège social est situé Immeuble Les Gardénias - 60, Avenue Marcel Castié – 83000 TOULON, représentée par sa Présidente Madame Catherine SIAS demeurant 388 avenue des Palmiers – 83140 SIX-FOURS LES PLAGES, dûment habilitée à l'effet des présentes, ainsi qu'elle le déclare, ci-après désignée par "l'Association",
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable : Objet de la convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition :

La Ville met à disposition de l'Association, un bureau dénommé « bureau Accueil Temporaire B » situé au rez-de-chaussée du Centre Joseph Collomp, sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan (83300).

Conditions horaires attribuées : chaque lundi (sauf jours fériés) – de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre à disposition ledit bureau, à d'autres associations, pendant les créneaux horaires non utilisés par CRESUS VAR.

Il est ici rappelé que ce bureau est déjà mis à disposition des organismes PRO BTP, AAVIV, LIGUE CONTRE LE CANCER pendant les différents jours de la semaine.

Article 2 - Destination

Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire ces objectifs qui sont :

- de développer un outil au service de la défense des intérêts collectifs et individuels des consommateurs en situation de surendettement ou de déséquilibre budgétaire,

- de créer et mettre à la disposition des adhérents consommateurs les moyens de prévention, de traitement et d'accompagnement,
- d'organiser des groupes de parole et d'échange d'expérience des consommateurs destinés à rompre l'isolement lié au surendettement,
- d'animer des permanences de proximité des consommateurs et collaboration avec les collectivités locales,

Article 3 - Charges locatives

La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'électricité et de chauffage relatifs audit bien.

Il n'est pas autorisé par l'Association, l'installation d'une ligne de téléphonie, ni d'internet dans ce local.

Article 4 - Entretien des locaux

L'entretien courant du bureau est à la charge de la Ville. Le mobilier installé dans le bureau avant la signature de la présente convention ainsi que celui acquis par la Ville pendant la durée de la présente convention restera propriété de la Ville. En cas d'acquisition de mobilier par l'Association, celui-ci devra faire l'objet d'un inventaire qui sera annexé à la présente et restera propriété de l'Association.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

La Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires.

En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à contacter toutes les assurances nécessaires (et plus particulièrement la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers pour le dégât des eaux, incendie, explosion ainsi que la responsabilité civile adaptée au fonctionnement de l'Association).

Chaque année à la date anniversaire, l'Association devra présenter à la Ville, la ou les attestations d'assurance qui porteront la mention de la garantie effective des risques assurés ci-dessus.

Article 9 - Loyers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 10 - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

TITRE II CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 11 - Durée

La présente convention prend effet au 24 JUILLET 2018 pour UNE (1) ANNEE, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse dépasser TROIS ANS et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle.

Article 12-Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- inoccupation des locaux par l'Association, constatée par la Ville,
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quelque soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 13 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 3 exemplaire originaux, le

Pour l'Association
"Lu et approuvé"
CATHERINE SIAS

RICHARD STRAMBIO,

PRESIDENTE

MAIRE DE DRAGUIGNAN.